



PRÉFET DU LOT

Direction départementale des territoires
du Lot

Service Eau, Forêt, Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

Consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral de protection du biotope du Faucon pèlerin et du Hibou grand duc dans le département du lot

Synthèse des observations du public

CONSULTATION DU PUBLIC

Le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), accompagné d'une note de présentation et du bilan de la concertation a été mis à la disposition du public du 2 au 24 octobre 2017 inclus.

Il était consultable à partir du site internet des services de l'Etat dans le Lot, à l'adresse suivante:
www.lot.gouv.fr/revision-appb-r4186.html

les observations du publics pouvaient être formulées :

- par courriel à l'adresse suivante : ddt-consultation-public-environnement@lot.gouv.fr ;
- par courrier postal à l'adresse suivante : DDT du Lot - service environnement - Cité administrative - 127 quai Cavaignac – 46009 CAHORS Cedex.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucun courrier postal n'a été reçu par la DDT.

Trois observations lui sont parvenues par courriel :

- M. Richard LARMENIER, grimpeur, juge le projet d'APPB injuste en ceci qu'il ne limite pas :
 - la circulation des chasseurs et des pêcheurs;
 - le tir des chasseurs;
 - la circulation piétonne sur les chemins;
 - l'emploi des engrais et pesticides.

- M. Jacques PHILBERT, au nom du Groupement Associatif de Défense de l'Environnement du Lot (GADEL), exprime une position d'ensemble favorable au projet mais considère que les mesures temporaires de protection devraient s'appliquer jusqu'au 30 juin pour tenir compte de la sensibilité de potentielles nichées tardives de Hibou grand duc.

- M. Vincent HEAULME, au nom de la Société des Naturalistes du Lot (SNL) reconnaît que la sélection des sites et des linéaires protégés ainsi que les mesures proposées sont en adéquation avec les enjeux naturalistes identifiés. En revanche, il estime que la fin de la période de restriction, ramenée du 30 juin (au début de la concertation) au 15 juin (à la fin de la concertation) ne permet

pas de garantir la réussite de certaines nichées tardives de Hibou grand-duc qui n'ont pas encore pris leur envol. Il souhaite en conséquence que les mesures temporaires de protection s'appliquent jusqu'au 30 juin.

ANALYSES ET DECISIONS

D'une manière générale, l'objectif de la concertation était de parvenir à une conciliation la plus pertinente et équilibrée possible de tous les enjeux identifiés.

En réponse aux observations formulées par M. LARMENIER :

- concernant la circulation des chasseurs et des pêcheurs, cette activité n'apparaît pas, sur les sites concernés par l'arrêté, comme un facteur notable de dérangement justifiant son interdiction ;
- concernant le tir, l'arrêté limite les possibilités de tir à poste fixe jugé particulièrement perturbateur (tirs répétitifs) ; en revanche, il ne semble pas pertinent de limiter les autres modes de chasse ou de destruction qui participent au maintien des équilibres agro-sylvo-cynégétiques (enjeu fort dans le département du Lot) et qui ne constituent pas, en règle générale, un facteur de dérangement significatif.
- la circulation sur les chemins habituellement pratiqués, n'est pas apparue comme un facteur de dérangement notable, sur les sites désignés, justifiant son interdiction pendant la période sensible ; d'ailleurs, M. LARMENIER cite un exemple choisi hors du département;
- l'arrêté de protection de biotope n'a pas pour objet de réglementer l'usage des engrais et pesticides.

En réponse aux observations formulées par MM. PHILBERT et HEAULME sur la date de fin de la période d'interdiction, il est acté que certains jeunes individus, notamment de l'espèce Hibou grand duc, peuvent ne pas être volants à la date du 15 juin. Cependant, considérant qu'après le 15 juin les jeunes non volants sont moins vulnérables à leur dérangement ou à celui de leurs parents et considérant que la suspension des mesures temporaires au 15 juin est de nature à faciliter la conciliation des usages (escalade) et la protection des oiseaux, nous proposons de maintenir cette date de fin de période d'interdiction.

Cahors, le 16 JAN. 2018

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Forêt et Environnement,


Didier RENAULT